180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N 12975	
Dr A	
Audience du 7 juin 2017	

NO 4007E

Audience du 7 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 novembre 2015, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre de réformer la décision n° C.2014-3927, en date du 26 octobre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, saisie par sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois au Dr A ;

M. B soutient que le Dr A, qui a suivi un long traitement psychiatrique, est dangereux pour les patients ; que ce médecin exerce la médecine alors qu'il a été privé du droit d'exercer et que la chambre disciplinaire aurait dû vérifier ce point ; qu'il devrait être radié du tableau de l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2015, le mémoire en défense présenté par le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que les propos de M. B à son égard sont mensongers ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} mars 2016, le nouveau mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 avril 2016, le nouveau mémoire présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2016, le nouveau mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient en outre que la plaque professionnelle du Dr A est toujours sur le mur d'entrée de l'immeuble de son cabinet ; qu'il existe des preuves de l'activité médicale illicite de ce médecin ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 2016, le nouveau mémoire présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient en outre que, bien que déclaré apte à l'exercice de la médecine par deux expertises psychiatriques, il n'a pas repris son activité ; que la plainte de M. B contre lui a été classée sans suite ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, le nouveau mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient en outre que le Dr A ne s'acquitte pas de sa part des charges de la copropriété de l'immeuble, alors qu'il n'est pas dépourvu de moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 novembre 2016, le nouveau mémoire présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'un litige de voisinage ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 février 2017, le nouveau mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient en outre que, depuis le 12 novembre 2012, le Dr A est sous le coup d'une inaptitude médicale à exercer et que cette décision a été confirmée en 2015 et en 2016 ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 18 avril et 22 mai 2017, les nouveaux mémoires présentés par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'il a satisfait à trois expertises médicales et qu'il a été relaxé le 12 mai dans le cadre d'une procédure pénale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2017 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude;
- Les observations de M. B;
- Les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 1. Considérant que, par une décision du 26 octobre 2015, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, saisie par une plainte de M. B, a infligé au Dr A, qualifié en médecine générale, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ; que la chambre disciplinaire a retenu deux griefs à l'encontre de ce médecin ; qu'elle s'est fondée, en premier lieu, sur le fait pour le Dr A d'avoir, le 3 avril 2014, pris une part active dans des faits de violence commis à l'égard de M. B et, en second lieu, sur le fait pour ce médecin d'avoir fait état sur sa plaque professionnelle de qualifications dont il ne pouvait se prévaloir ; que M. B fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant que la chambre disciplinaire a écarté un grief tiré de ce que le Dr A aurait exercé la médecine pendant une période où cet exercice lui était interdit ; que, s'il résulte de l'instruction que le Dr A a fait l'objet de mesures de suspension temporaire du droit d'exercer prises sur le fondement des articles R. 4124-3 et R. 4124-3-4 du code de la santé publique, les pièces du dossier n'établissent pas de façon suffisante que ce médecin aurait exercé pendant les périodes d'exécution de ces mesures ; que M. B n'est dès lors pas fondé à soutenir que ce grief devrait être retenu à l'encontre du Dr A ;
- 3. Considérant que, à supposer même que le Dr A demeurerait affecté d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession, il n'appartiendrait pas à la juridiction disciplinaire mais aux autorités administratives mentionnées par les dispositions des articles R. 4124-3 et R. 4124-3-4 du code de la santé publique de prendre les mesures prévues par ces dispositions ;
- 4. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de statuer sur le litige concernant la copropriété dont M. B et le Dr A sont tous deux membres ;
- 5. Considérant que, à supposer même que les mentions de la plaque professionnelle du Dr A qui font l'objet du second grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance auraient subsisté postérieurement à la décision de cette juridiction, l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois infligée par la décision attaquée ne constitue pas une sanction d'une sévérité insuffisante pour les deux griefs retenus par cette décision et mentionnés au point 1 de la présente décision ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, en date du 26 octobre 2015 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois confirmée par la présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et cessera de produire effet le 30 juin 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Hecquard, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Anne-Françoise Roul Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.